



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

DIDD – 2010 n° 17

ARRETE PREFECTORAL

**prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques
autour du site de la société ZACH SYSTEM à AVRILLE**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 515-8, L515-15 à L515-25, D125-29 à D125-34, R515-24, R515-39 à R515-50 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L211-1, L230-1 et L300-2 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L15-6 à L15-8 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu le décret n° 80-813 du 15 octobre 1980 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du ministère de la défense ou soumises à des règles de protection du secret de défense nationale;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation,

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

Vu les différentes décisions administratives autorisant la société ZACH SYSTEM à exploiter les activités de son établissement, situé sur le territoire de la commune d'AVRILLÉ ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2009 n° 263 du 21 avril 2009 modifié portant renouvellement du comité local d'information et de concertation pour l'établissement ZACH SYSTEM sur la commune d'AVRILLÉ ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune d'AVRILLÉ en date du 16 décembre 2010 aux modalités de la concertation autour du projet ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de MONTREUIL-JUIGNÉ en date du 17 décembre 2010 aux modalités de la concertation autour du projet ;

Vu l'étude de dangers dans sa version datée du 28 janvier 2010 et ses compléments transmis à ce jour par la société ZACH SYSTEM ;

Attendu qu'une partie du territoire des communes d'AVRILLÉ et de MONTREUIL-JUIGNÉ et de la communauté d'agglomération ANGERS LOIRE MÉTROPOLÉ est susceptible d'être soumis aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par l'établissement ZACH SYSTEM, générant des effets de type thermique, de type surpression, et de type toxique, et n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

Considérant que les installations de la société ZACH SYSTEM situées à AVRILLÉ appartiennent à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement et sont susceptibles d'être le siège d'accidents pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques, directement ou par pollution du milieu ;

Considérant la nécessité de limiter, par un plan de prévention des risques technologiques, l'exposition des populations aux effets des phénomènes dangereux des installations de la société ZACH SYSTEM à AVRILLÉ par des contraintes et des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage ;

Considérant que la détermination de ces mesures doit résulter d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

Sur les propositions du secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire ,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite autour du site de la société ZACH SYSTEM implantée sur la commune d'AVRILLÉ, sur les parties des territoires des communes d'AVRILLÉ et de MONTREUIL-JUIGNÉ et de la communauté d'agglomération d'ANGERS LOIRE MÉTROPOLÉ potentiellement exposées à des phénomènes dangereux générés par les installations de la société précitée pouvant entraîner des effets sur la santé et la sécurité publiques.

Ces parties déterminent le périmètre d'étude pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques.

Ce périmètre d'étude est défini sur le fondement des connaissances actuelles, issues de l'étude de dangers susvisée, relatives aux risques technologiques dus aux installations de l'établissement de la société précitée.

Il correspond à la courbe enveloppe des effets des phénomènes dangereux décrits dans l'étude de dangers, excluant ceux dont la probabilité est rendue suffisamment faible par les mesures de prévention mises en œuvre ou prescrite aux exploitants des installations classées à l'origine des risques, en application des critères nationaux définis par la circulaire du 10 mai 2010 susvisée.

Sa représentation cartographique est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La société ZACH SYSTEM exploite des installations sur le territoire de la commune d'AVRILLÉ.

Les principaux potentiels de danger sont liés au stockage, au transport et à l'emploi et la fabrication de produits chimiques.

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par un effet de surpression, par un effet thermique et par un effet toxique.

ARTICLE 3 : La Direction Régionale de l'Environnement et de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire et la Direction Départementale des Territoires de Maine et Loire sont chargées de l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques sous l'autorité du préfet de Maine et Loire, ou de son représentant.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L. 515-22 du code de l'environnement sont associées à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques les personnes représentant :

- la société ZACH SYSTEM exploitant les installations à l'origine du risque ;
- les communes d'AVRILLÉ et de MONTREUIL-JUIGNÉ ;
- la communauté d'agglomération ANGERS LOIRE MÉTROPOLÉ, établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et dont le périmètre d'intervention est couvert en partie par le plan ;
- le comité local d'information et de concertation créé autour de l'établissement de la société ZACH SYSTEM à AVRILLÉ ;
- l'association Sauvegarde de l'Anjou ;
- le président du Conseil Général ou son représentant.

Les représentants de ces organismes constituent avec les services instructeurs le groupe de travail autour du projet de plan.

L'association de ces organismes à l'élaboration du plan consiste en au moins une réunion de travail, organisée par les services instructeurs visés à l'article 3. Cette réunion est l'occasion pour chaque partenaire de contribuer aux réflexions et de réagir aux propositions.

ARTICLE 5 : La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées s'effectue pendant toute la durée de l'élaboration du projet.

En fonction de l'état d'avancement des études, les documents d'élaboration du projet de PPRT seront consultables par le public dans les mairies d'AVRILLÉ et de MONTREUIL-JUIGNÉ.

Toute personne a la possibilité de faire connaître ses observations par courrier adressé à :

DREAL Pays de la Loire
Unité territoriale de Maine et Loire
Parc d'activités Angers Saint Barthélémy d'Anjou
Rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 SAINT BARTHELEMY D'ANJOU

ou à l'adresse électronique suivante : "gs-angers.dreal-pays-de-la-loire@developpement-durable.gouv.fr".

La concertation consiste en outre, en au moins une réunion publique d'information organisée par les maires sur les communes d'AVRILLÉ.

Les documents d'élaboration sont également accessibles sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr).

Un bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés définis par l'article 4, et mis à la disposition du public à la préfecture de Maine et Loire ainsi que dans les mairies d'AVRILLÉ et de MONTREUIL-JUIGNÉ.

ARTICLE 6 : Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis par l'article 4 ci-dessus.

Cet arrêté est en outre publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire et affiché pendant un mois :

- à la préfecture de Maine et Loire,
- au siège de la communauté d'agglomération ANGERS LOIRE MÉTROPOLÉ,
- en mairie d'AVRILLÉ,
- en mairie de MONTREUIL-JUIGNÉ.

Un avis concernant la prescription de ce plan de prévention des risques technologiques (PPRT) sera inséré, par les soins du préfet de Maine et Loire, dans les journaux "Ouest France" et "Le Courrier de l'Ouest".

ARTICLE 7 : Le PPRT doit être approuvé dans un délai de 18 mois à compter de la date de prescription du présent arrêté. Le préfet pourra, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Maine et Loire, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de NANTES soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 6, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire, le maire d'AVRILLÉ, le maire de MONTREUIL-JUIGNÉ, le président de la communauté d'agglomération ANGERS LOIRE MÉTROPOLÉ, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire et le directeur départemental des territoires de Maine et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le **22 DEC. 2010**

Pour le Préfet absent,
Le Secrétaire Général de la préfecture,


Alain ROUSSEAU

Pour le préfet et par délégation
l'adjoint administratif

EM

Brigitte MATHIEN

Vu pour être annexé
à *l'arrêté*

en date du *22 DEC. 2010*

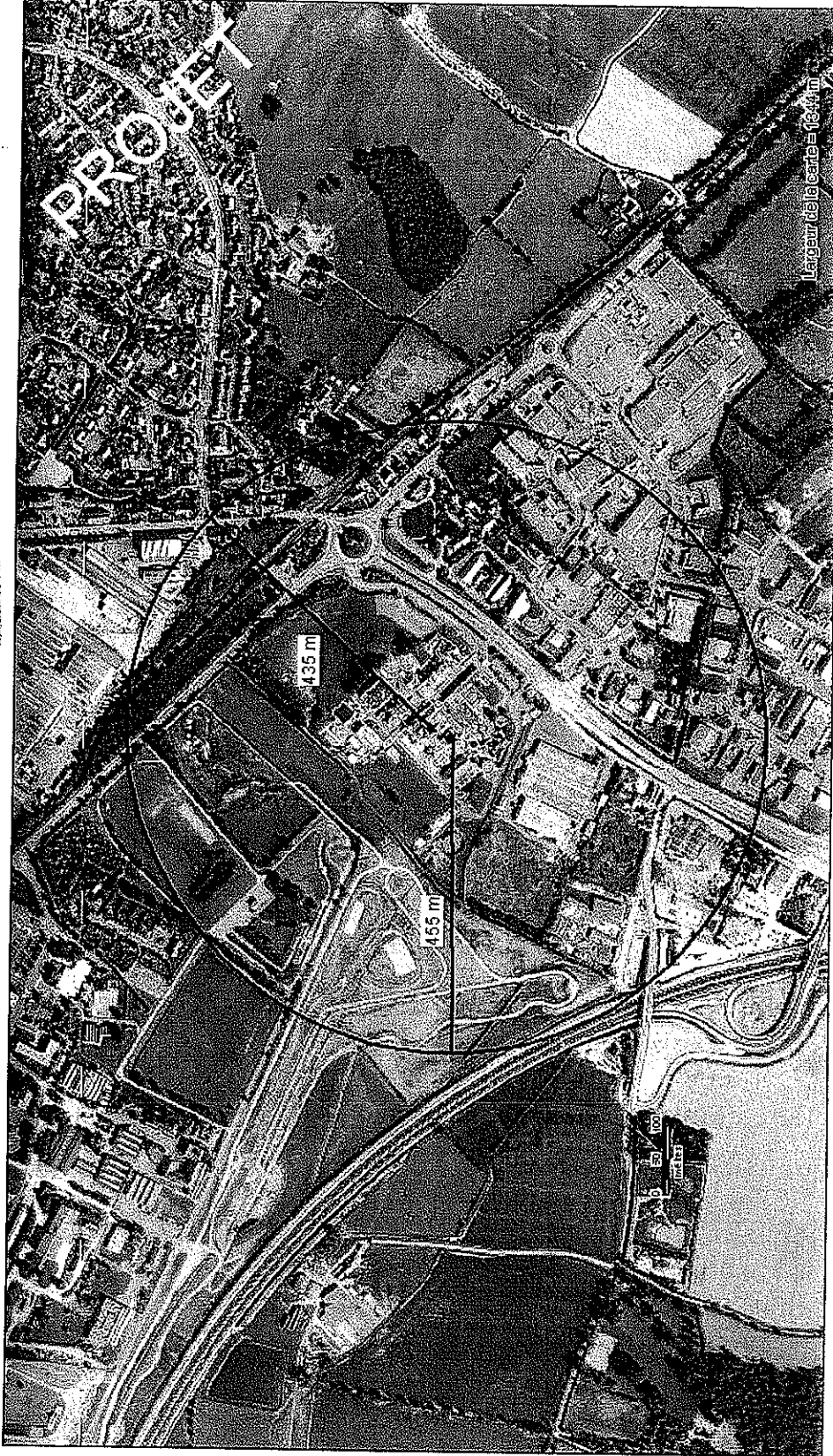
ANGERS, le *22 DEC. 2010*

Le Préfet,

PPRT de Avrillé / Montreuil Juigné (ZaCh System)
Périmètre d'étude



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Sources:

Rédaction/Édition: FC - 06/10/2010 - MAPINFO® V 9 - SIGALEA® V 3.2.014 - ©INERIS 2010

SIGALEA